



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 18

**Réunion électronique
du Mercredi 06 Juin 2018
Lieu : Siège du D. E. F.**

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrick GOSSE – Jean François MERIEUX – Daniel RESSE.

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** (sauf indication particulière et délai réduit figurant au PV de l'affaire concernée) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINEES

**Match N°20367280 du 02 Juin 2018
U18 Départemental 3 – Groupe C
LA CROIX VALLEE EURE 11 / GISORS FCGVN27 11**

Réserves d'avant match de LA CROIX VALLEE EURE :

« Je soussigné GUILLEMOT CHRISTOPHE, licence n°2547972853, capitaine du club LA CROIX VALLEE EURE, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC GISORS VEXIN NORMAND 27, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club FC GISORS VEXIN NORMAND 27. Catégorie U17 et U19. »

La Commission,
Jugeant en 1^{er} ressort,

- Pris connaissance de réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de LA CROIX VALLEE EURE pour les dire conformes,

- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Considérant les dispositions du règlement du championnat U18 du DEF qui précisent en préambule les règles et conditions de participation à retenir en matière d'équipe supérieure, à savoir :

*« Les règles de participation sont celles prescrites au travers des règlements des compétitions du DEF, toutefois :
- Dans le cas où un club, disposant d'équipe évoluant en Championnat de Ligue U17 ou U19, engage une équipe, Il est fait application intégrale des dispositions réglementaires relatives aux « joueurs participant dans une équipe première ou supérieure. »*

Etant toutefois précisé qu'à la lecture du dit article et par principe, il est considéré qu'une compétition de catégorie U19 est d'un niveau supérieur à une compétition de catégorie U18, elle-même supérieure à une compétition de catégorie U17, quel qu'en soit le (ou les) niveaux de comparaison, départemental et/ou régional.

- Dès lors, l'article considéré doit être abordé sous cet angle :

- Règle de base : Un joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures si celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

- Application : la règle de base vaut également, dans un championnat U18, aux joueurs de la catégorie U18 ayant disputé auparavant un match de compétition U19.

- Exception : La règle de base ne s'applique pas, dans un championnat U18, aux joueurs de catégories U16 et U17 ayant disputé auparavant un match de compétition U17.

Le raisonnement, ci-avant, s'applique dans son intégralité de la même façon lorsqu'il y a lieu de considérer une équipe supérieure pour le point relatif au décompte du nombre de joueurs et du nombre de match auxquels un joueur aura effectivement participé. »

Considérant ces dispositions, la Commission ne retient cette réserve que pour ce qui concerne l'équipe U19 du club du FC GISORS GVN27 évoluant en Promotion d'Honneur U19 groupe B de la LFN.

Concernant la réserve sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 rencontres en équipe supérieure :

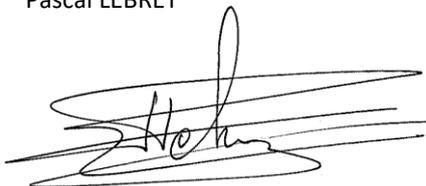
- considérant que les joueurs suivants de l'équipe du FC GISORS GVN27 (12) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en championnat de Promotion d'Honneur U19 groupe B de la LFN :
 - o **COULIBALY Salif** **8 matchs**
- soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe du FC GISORS GVN27 (1) évoluant en championnat de Promotion d'Honneur U19 groupe B de la LFN,
- considérant que l'équipe du FC GISORS GVN27 (12) n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs de la compétition, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président
Pascal LEBRET



Le Secrétaire
Daniel RESSE



Club :	501726	LA CROIX VALLEE EURE F.						
Dossier :	17882994	du	04/06/2018	U18 Departemental 3/ Phase 2	Poule C	20367280	02/06/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			06/06/2018	06/06/2018		38,00€

							Total :	38,00€
							Total Général :	38,00€